2021-022 DELIBERATION « **CANOT-CRPM-B » DU 17 SEPTEMBRE 2021**

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE ET LE NOMBRE DE LA LICENCE POLYVALENTE DE PETITE PECHE COTIERE DU POISSON AUX FILETS, A LA PALANGRE, A LA LIGNE, ET DES CRUSTACES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

VU Le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21
VU la délibération 2021-021 CANOT CRPMEM A du 17 septembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, a la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
VU La délibération 2020-015 CRUSTACES-CRPM-A du 26 octobre 2020 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne
VU L'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 11 juin 2021 ;
VU La consultation du public qui s'est déroulée du 20 août au 9 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet, à la palangre, à la ligne, et des crustacés des navires de moins de 10 mètres dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

ADOPTE

Article 1 : Objet de la délibération

L'utilisation des filets maillants ou emmêlants, des palangres de fond et de surface, des lignes et des filets ou casiers à crustacés pour les différentes zones ou secteurs du périmètre défini à l'article 1 de la délibération CANOT- CRPMEM-A susvisée est soumise à une réglementation particulière précisée aux articles ci-dessous.

Article 2 : Contingent de licences

Le contingent de licences « CANOT » est fixé à **428.**

2-1) Disposition particulière concernant la pêche au filet en Baie de Douarnenez :

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche aux filets est soumise à la détention d'un timbre spécifique « Filets Baie de DZ » dont le contingent est fixé à **40 dont 3 timbres réservés aux 1ères installations.**

2-2) Disposition particulière concernant la pêche à la palangre aux lançons en Baie de Douarnenez :

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la pointe du Van, la pêche à la palangre aux lançons est soumise à la détention d'un timbre spécifique « palangre lançons Baie de DZ » dont le contingent est fixé à **20 dont 5 timbres réservés aux 1ères installations**

Le timbre sera attribué aux demandeurs justifiant d'une antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010.

Article 3 – Conditions d'utilisation pour les métiers du poisson au filet

Les dispositions présentées aux articles suivants, notamment celles faisant référence aux maillages de filet autorisés, se font sans préjudice de la règlementation européenne en vigueur.

3-1) Conditions d'utilisation des filets en ZONE A : de la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Basse Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de Locquirec

3-1-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm

- La longueur des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

3-1-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

3-1-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

3-2) Conditions d'utilisation des filets en ZONE B : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N (Baie de Douarnenez exclue).

3-2-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm.

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage supérieur à 70 mm.

3-2-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

3-2-5) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

3-3) Conditions d'utilisation des filets en ZONE C : du parallèle 48°10'N, Baie de Douarnenez incluse, jusqu'au méridien du Pouldu.

3-3-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm pour la région 2 et [40-219] mm pour la région 3

- La longueur des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- La longueur d'une filière ne peut dépasser 1,5 km.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage inférieur à 50 mm.

3-3-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

3-3-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

3-4) Conditions d'utilisation des filets en ZONE D : du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire

3-4-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [40-79] mm

- Le maillage ne peut être inférieur à 50 mm, sauf du 1° mai au 31 juillet de chaque année dans le périmètre compris entre Beg en And-La Pointe des Poulains-la Pointe du Skeul-la bouée de Coh fournik et la Pointe de Penvins pour lequel le maillage est ramené à 44 mm.

- La longueur des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.

3-4-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [80-99] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

3-4-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [100– 219] mm

3-4-3-1) Usage des filets trémails

A - Pour la partie de la zone D située à l'extérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

B - Pour la partie de la zone D située à l'intérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

3-4-3-2) Usage des filets droits maillants

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

3-4-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage ≥ 220 mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

3-4-4) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

3-4-5) Dispositions particulières concernant le périmètre de la ZONE D

La licence filet pourra être retirée en cas de pêche de coquilles Saint-Jacques sur la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes.

La zone A du gisement classé de CSJ du ressort du secteur d'Auray/Vannes pourra être fermée, chaque année, pour une période déterminée, à la pêche à l'aide des filets trémails d'un maillage compris entre 100 mm et 119 mm, par décision motivée telle que défini à l'article 3 de la délibération **FILET-CRPMEM – A** en vigueur.

Toutefois, dans la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes, les navires d'une jauge inférieure ou égale à 6 tx auront accès à la bande d'un mille comptée à partir de la côte de Belle-île, durant cette période.

A l'intérieur de la Ria d'Etel (limite aval : barre d'Etel), la longueur des filets (tout maillage confondus) est limitée à 1 km par navire.

Article 4 – Conditions d'utilisation pour les métiers de la palangre et de la ligne

Pour les secteurs identifiés de 1 à 10 définis à l'article 2 de la délibération CANOT - CRPM – A en vigueur, le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est limité à 3.000 par navire, à l'exception du secteur de la Baie de Douarnenez à l'Est du méridien du Cap de la Chèvre où ce nombre est limité à 1.500 hameçons à l'eau par navire.

Article 5 - Disposition particulière concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,
Ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,
L'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est soumis à une réglementation particulière.

Cette zone est délimitée par les points suivants, et une cartographie est disponible en annexe 1 :

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Dans le secteur défini ci-dessus, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1er décembre au 15 février de chaque année.

Article 6 – Conditions d'utilisation pour les métiers des crustacés

- Le marquage des casiers est obligatoire conformément à la réglementation européenne en vigueur.

- Le nombre de casiers à gros crustacés tel que défini à l'article 2 de la délibération 2020-015 CRUSTACES-CRPM-A susvisée, est limité à 200 **casiers par navire et par homme embarqué.**

- L'usage des casiers à parloirs et des nasses répondant aux caractéristiques énoncées au point 3.1 est interdit pour la pêche **des gros crustacés** telle que définie à l'article 2 de la délibération 2020-015 CRUSTACES-CRPM-A susvisée pour l'ensemble des eaux territoriales de la Région Bretagne à l'Ouest du Méridien de la Tour des Hebihens (02°11, 20'W).

- Dans le périmètre relevant des eaux du secteur d'Ille et Vilaine, l'usage du casier à parloir pour la pêche des gros crustacés est soumis aux règles suivantes :

- Le casier à parloir doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.
- Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boite rigide et l'insertion complète de cette boite dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boite rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

- A l'exception d'un maximum de 5kg par navire et par débarquement, le débarquement des pattes de crabes est interdit.

- Durant les dates et sur les secteurs de fermeture de la pêche des araignées prévues par délibération « Crustacé CRPMEM B » en vigueur du CRPMEM de Bretagne, le débarquement d'araignées est interdit quelque soit l'engin utilisé.

- La longueur des filets pour la pêche des crustacés est limitée à **2 km** par marin inscrit au rôle d'équipage **ou à 3 km** lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage, avec maillage minimum de 220 mm.

Article 7- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-017 CANOT-CRPM-B du 30 mars 2018.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

<u>Annexe 1 à la délibération 2021-022 CANOT CRPMEM B du 17 septembre 2021-</u> Cartographie des zones de pêche de la licence

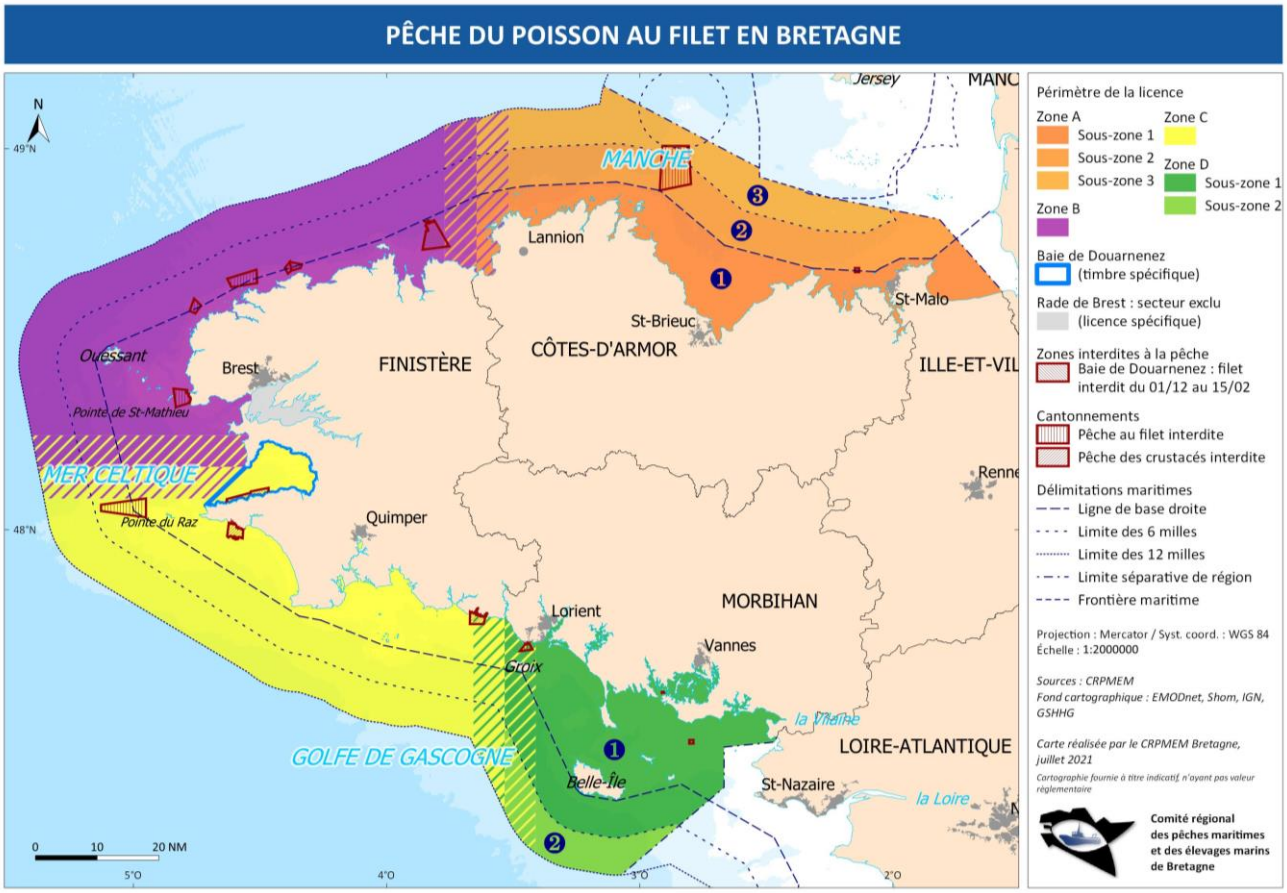

Cartographie présente à titre indicative, n'ayant pas valeur de réglementation

Annexe 2 à la délibération 2021-022 CANOT CRPMEM B du 17 septembre 2021- Cartographie concernant l'article 5: Dispositions particulières concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C

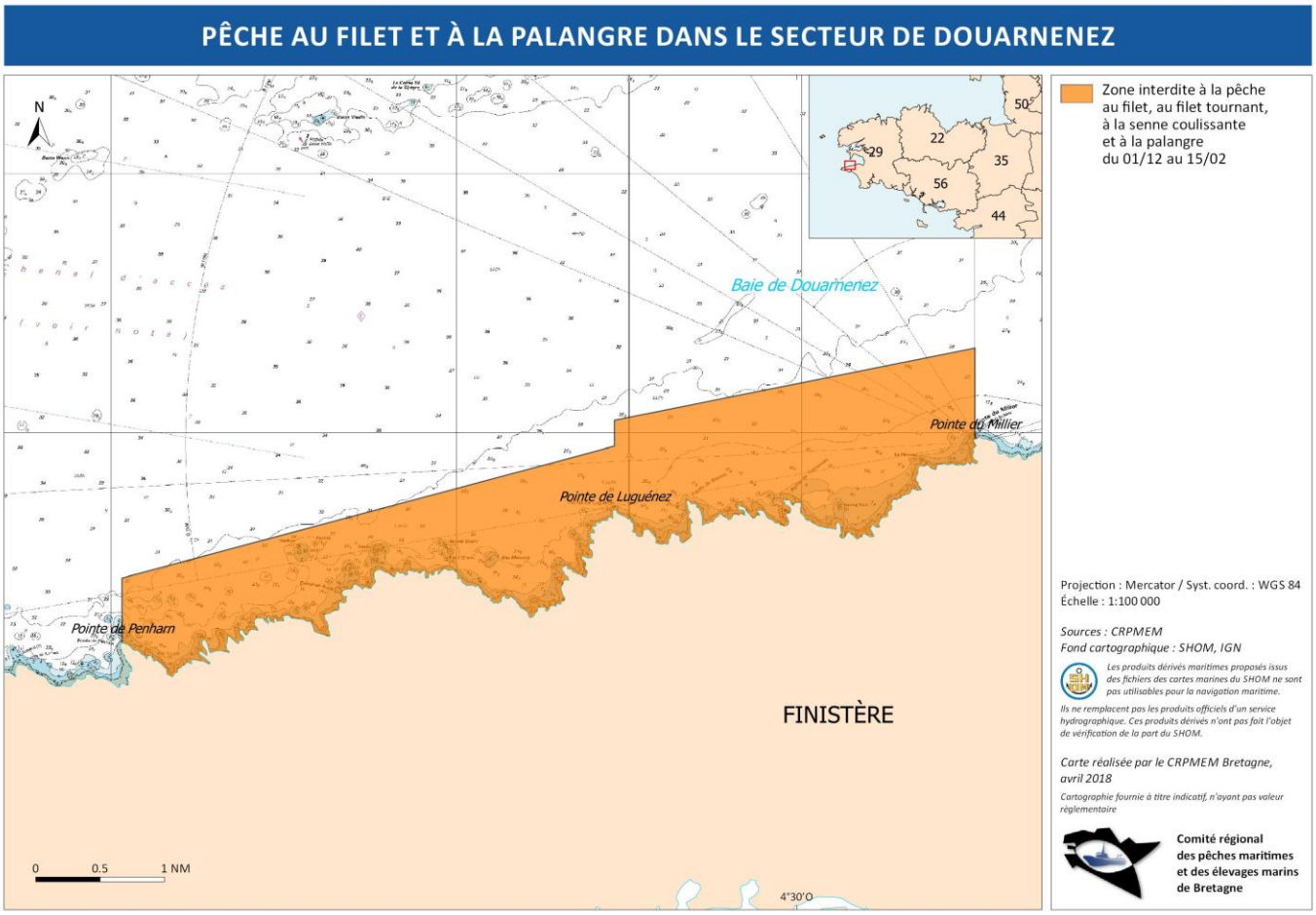

Cartographie présente à titre indicative, n'ayant pas valeur de réglementation